

# Le Rouxeau

SEIGNEURS DE SAINT-DRIDAN, DE LA VILLEPIERRE, DE KERGUELEN,  
DE BOSSULAN, ETC...



*D'azur à trois soleils et un croissant d'or.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse, en sa province de Bretagne <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Guillaume le Rouxeau, escuier, sieur de Saint-Dridan, y demeurant, paroisse de Cauray, eveché de Cornouaille, ressort de Quimper-Corentin, Sebastien-Charles le Rouxeau, escuier, sieur de Villepierre, y demeurant, paroisse de Serrant, eveché et ressort de Vannes, Jean le Rouxeau, sieur de Kerguelen, demeurant en la ville de Malestroit, eveché de Vannes, ressort de Ploermel, et ledict le Rouxeau, sieur de Saint-Dridant, tuteur d'escuiers Allain et Charles le Rouxeau, enfans de deffuncts escuier Ollivier le Rouxeau, vivant sieur de Bossulan, et de damoiselle Françoise le Guillou, defendeurs, d'autre part <sup>2</sup>.

Veü par la Chambre :

[p. 528] Les declarations faictes au Greffe de laditte Chambre par lesdits defendeurs, de

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

soutenir les qualites de noble et d'escuier d'ancienne extraction et porter pour armes : *D'azur à trois soleils et un croissant d'or*, en datte des 27 Octobre 1668, 12 Janvier 1669, 3 Juin et 15 Juillet 1670, signees : le Clavier, greffier.

Induction desdits Guillaume, Sebastien-Charles et Jan le Rouxeau, defendeurs, sur les seings de maitres Michel Tuau et Anthoine Sauvageau, leurs procureurs, signiffiee au Procureur General du Roy par Testart, huissier, le 13<sup>e</sup> jour du mois de Juillet dernier, par laquelle ils soutiennent estre nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels devoir estre eux et leur posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'escuier et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemptions, honneurs, immunités, prerogatives et avantages attribues aux anciens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et catalogue desdits nobles, sçavoir ledit sieur de Saint-Dridan, de la senechassee de Quimper-Corentin, et lesdits Sebastien-Charles et Jan le Rouxeau, de la senechassee de Vannes.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie qu'ils sont issus originairment de Henry le Rouxeau et de Clemence Treanna, qui de leur mariage eurent pour fils Jan le Rouxeau, qui epousa damoiselle Perronnelle Liziard, dont issu Charles le Rouxeau, qui eut de son mariage avecq damoiselle Catherine du Mur, Germain le Rouxeau, qui espousa damoiselle Jeanne Kergonnan, dont issurent Yves le Rouxeau, aîné, et Guillaume le Rouxeau, puisné ; et dudit Yves, avecq damoiselle François de la Riviere, issu autre Germain le Rouxeau, qui espousa damoiselle Anne de Kerbescat, et de leur mariage issu Ollivier le Rouxeau, qui espousa damoiselle Louise Gouin, dont issurent ledit Guillaume le Rouxeau, sieur de Saint-Dridan, induisant, qui a epousé damoiselle Janne<sup>3</sup> le Provost, et Olivier le Rouxeau, juveigneur, qui espousa damoiselle François le Guillou, qui ont eu pour enfants lesdicts Allain et Charles le Rouxeau, aussi induisants et deffendeurs, dont ledict Guillaume le Rouxeau est tuteur ; et du mariage de Guillaume le Rouxeau, fils puisné de Germain le Rouxeau, premier du nom, et de Jeanne Kergonnan, avec damoiselle Guillemette de Quengo, issu Charles le Rouxeau, sieur de la Villepierre, qui espousa damoiselle Valance de la [p. 529] Bourdonnais, dont sont issus lesdits Sebastien-Charles et Jan le Rouxeau, pareillement induisants, lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que partages, ont pris les qualites de noble, escuiers et seigneurs, et porté les armes cy-devant declares.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré de Henry le Rouxeau sont rapportees deux pieces :

La premiere est un acte dans lequel Jan le Rouxeau est desnommé fils aîné, heritier principal et noble de Flenry le Rouxeau, son pere, en datte du 27 Septembre 1470.

La seconde est un partage à viage, suivant l'assise au comte Geffroy, donné par ledict Jan le Rouxeau, fils aîné, heritier principal et noble desdicts Henry le Rouxeau et Clemence Treanna, ses pere et mere, à M<sup>e</sup> Henry le Rouxeau, prestre, son frere puisné, dans les successions de leursdicts pere et mere, du mois de Juillet 1471.

Sur le degré dudict Jan le Rouxeau sont rapportees trois pieces :

La premiere est une designation de partage faite par Charles le Rouxeau, fils aîné, heritier principal et noble de Jan le Rouxeau, son pere, à damoiselle Helaine le Rouxeau, sa sœur puisnee, de la somme de douze livres de rente, dans la succession de leurdit pere, en datte du 8<sup>e</sup> May 1482.

Les deux autres sont actes justiffians les preeminances et droits honorifiques possedees par lesdits le Rousseau, à cause de la terre de Saint-Dridan, dans la parroisse de Coray, en datte des 10<sup>e</sup> Septembre 1491 et dernier Juin 1474.

Sur le degré de Charles le Rouxeau est rapporté un acte par lequel Jean Gourin, fils de damoiselle Catherinne le Rouxeau, reconnoist qu'il luy fut baillé par noble escuier Germain le Rouxeau, sieur de Saint-Dridan, sa part et portion des successions de noble Charles Rouxeau et de

---

3. Elle est nommée *Marguerite-Jeanne*, dans son contrat de mariage cité plus loin.

Catherine du Mur, leurs pere et mere, dont il estoit heritier principal et noble, en datte du 3 Aoust 1564.

Sur le degré de Germain le Rouxeau sont rapportees sept pieces, par lesquelles se voict que Germain le Rouxeau, fils dudit Charles, ayant eu proceix avec damoiselle Françoisse de Kersulguen, au sujet des preeminances qui avoient esté concedees au meme Charles, son pere, et que ladicte de Kersulguen avoit biffées et fait rompre, il y eut transaction sur ce sujet entre eux, le 4 Fevrier 1502, et que ledict Germain le Rouxeau estoit aisé de damoiselle Guillemette le Rouxeau, de Catherine le Rouxeau et de Jan le Rouxeau, tous enfans de Charles le Rouxeau et de damoiselle Catherine [p. 530] du Mur, et que ledict Germain le Rouxeau avoit pour fils aisé, heritier principal et noble, Yves le Rouxeau, et pour puisnes, Guillaume et Jan le Rouxeau, en datte des dernier Mars 1522, 4 Fevrier 1502, 9 Novembre 1532, 12 Fevrier 1544, 6 Avril et 28 May 1557, 28 Octobre 1559 et 3 Aoust 1564.

Plus un extrait tiré de la refformation des nobles de la parroisse de Coray, en l'annee 1418, dans laquelle est marqué au nombre et rang d'iceux, Jan du Plessix et Guillaume le Rouxeau, nobles gens, dignes de foy. En autre refformation desdicts nobles, de l'an 1535, est marqué soubz le raport de la parroisse de Fouenant, la maison noble de Pensoulic, appartenant à Guillaume le Rouxeau, gentilhomme, et soubz le raport de la parroisse de Coray, est escrit au rang des maisons nobles et tenues d'icelles, la maison noble de Saint-Dridan, appartenant à Germain le Rouxeau, gentilhomme ; et dans les monstres generalles de l'evesché de Cornouaille, en 1479, est marqué Laurans le Rouxeau ; en autre monstre generale desdicts nobles dudit eveché, de l'an 1481, est marqué sous le raport de ladicte parroisse de Coray, Charles le Rouxeau, et soubz le raport de la parroisse de Concq-Fouenant et Rosporden sont aussy marques Hervé et Laurans le Rouxeau ; en autre monstre generale de l'annee 1483, sous ladicte parroisse de Concq-Fouenant, sont encore marques lesdits Hervé et Laurans le Rouxeau ; en autre monstre generale de l'an 1535, soubz le raport de la mesme parroisse, est marqué Guillaume le Rouxeau ; soubz le raport de celle de Goueznech, Guillaume le Rousseau ; soubz celle de Beuzec-Capsizun, François le Rouxeau ; soubz celle de Coray, Germain le Rouxeau.

Sur le degré d'Yves le Rouxeau, filz dudit Germain, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par noble homme Yvon le Rouxeau, sieur de Saint-Dridan, à nobles hommes Guillaume le Rouxeau, sieur de Keranguéré, dans les successions de feus nobles gens Germain le Rouxeau et Jeanne de Kergonnan, sa compagne, sieur et dame de Saint-Dridan, leurs pere et mere, en datte du 3 Juin 1571.

La seconde est une sentence entre lesdits Guillaume et Yvon le Rouxeau, au sujet de la jouissance de quelques pieces de terre, en datte du 23 Avril audit an.

Sur le degré de Germain, filz dudit Yves le Rouxeau, sont rapportees quatre pieces :

[p. 531] Les deux premieres sont contractz par lesquels noble homme maitre Germain le Rouxeau, sieur de Saint-Dridan, acquiert tout ce qui pouvoit appartenir à damoiselle Françoisse le Rouxeau, sa tante, et Marguerite le Rouxeau, autre puisnee, dans les successions de feu Germain le Rouxeau et Janne de Kergonnan, sieur et dame de Saint-Dridan, ses ayeuls, en datte des 24 Avril 1583 et 1<sup>er</sup> Decembre 1588.

Les trois et quatrieme sont deux actes par lesquels ledit Germain le Rousseau, filz aisé, heritier principal et noble, donne partage en deniers, noblement et avantageusement, à damoiselle Catherine le Rouxeau, sa sœur, dans les successions de deffunctz nobles gens Yves le Rouxeau et damoiselle Françoisse de la Riviere, leurs pere et mere, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecresseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, suivant l'assise au comte Geoffroy, en datte des 17 Octobre 1585 et 20 Octobre 1589.

Sur le degré d'Olivier, filz dudit Germain, sont rapportes deux, actes entre noble homme Ollivier le Rouxeau, sieur de Saint-Dridan, et noble homme Tanguy le Rouxeau, sieur de la

Villepierre, fils de noble homme Guillaume le Rouxeau, qui frere juveigneur estoit de noble Yves le Rouxeau, ayeul dudit Ollivier, dans l'un desquels actes ledit Ollivier est qualifié fils aîné, heritier principal et noble dudit feu Germain le Rouxeau, en datte des dernier Juin 1607 et 27 Juin 1612.

Sur le degré dudit Guillaume le Rouxeau, deffendeur, fils dudit Ollivier, sont rapportees trois pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Coray, contenant que le 12<sup>e</sup> jour d'Octobre 1612, Guillaume, fils legitime d'escuier Ollivier le Rouxeau et damoiselle Louise Gouin, sa compagne, sieur et dame de Saint-Dridan, fut baptisé en laditte eglise.

La seconde est le contract de mariage d'entre ledit escuier Guillaume le Rousseau, sieur de Saint-Dridan, et laditte Marguerite-Jeanne le Prouost, dame de Kerbihan, en datte du 4<sup>e</sup> Septembre 1651.

La troisieme est un proceix-verbal des preeminances, armes et droits honorifiques que ledit Guillaume le Rousseau possede, à cause de saditte seigneurie de Saint-Dridan, en la paroisse de Coray, en datte du 29 Septembre 1668.

Sur le degré de Guillaume Rouxeau, juveigneur dudit Yves, fils de Germain premier, sont rapportees six pieces :

[p. 532] La premiere est un acquit consanty par le fermier des deniers ordonnes estre leves sur les gentilshommes sujets au ban et arriere-ban de l'evêché de Vannes, audit Guillaume le Rouxeau, de la somme en quoy il avoit été taxé pour ledit ban, en datte du 18 Septembre 1568.

La seconde est un acte passé entre noble homme Guillaume le Rouxeau, tant en son nom que stipulant pour damoiselle Guillemette le Quengo, sa compagne, et escuier Charles de Saut, en datte du 15<sup>e</sup> Mars 1568.

Les trois et quatrieme sont deux actes de transaction passes entre ledit escuier Guillaume le Rouxeau, sieur de Kerangueré, et Louis de Kersulguen et damoiselle Catherine le Rouxeau, touchant la jouissance de deux pieces de terre, en datte des 14 Janvier 1589 et 2<sup>e</sup> Janvier 1605.

La cinquieme est une lettre escrite au sieur de la Villepierre par Germain le Rouxeau, son nepveu, le 7 Aoust 1583.

La sixieme est un certifficat d'arriere-ban, donné par le baron de Molac à noble homme Tanguy le Rouxeau, sieur de la Cornillaye, fils aîné et presomptiff herittier de Guillaume le Rouxeau, sieur de la Villepierre, en datte du 25 Septembre 1587.

Sur le degré de Charles le Rouxeau, fils dudit Guillaume, sont rapportees neuf pieces, par lesquelles se voit que du mariage de Guillaume le Rouxeau, avec damoiselle Guillemette le Quengo, issu Tanguy le Rouxeau, heritier principal et noble, qui ayant designé le partage à Jan et Charles les Rouxeaux, ses puisnes, suivant le gouvernement noble, ils en firent entre eux la subdivision, le 13 Septembre 1616, et partagea, dans le gouvernement noble, Janne le Rouxeau, sa soeur, le dernier Juillet 1603.

Ce Tanguy le Rouxeau, heritier principal et noble, eut proceix avecq damoiselle Catherine le Rouxeau, comme se voit par sentence du 22 Decembre 1604, et estant decédé sans hoirs, Jean recueillit sa succession noblement, en fournit le minu et en paya les rachaptz les 1<sup>er</sup> et 16 Juillet 1619, 16 May et 9 Aoust 1620, et avant le deçeix dudit Jan il avoit fourni declarations des fiefs et terres nobles sujettes au service des armes, aux bans et arrieres bans de Sa Majesté, le 2 Octobre 1636, et, auparavant son deceix, a été qualiffié heritier principal et noble de Tanguy le Rouxeau, par acte du 19 Fevrier 1655, et ledit Charles, fils d'escuier Guillaume le Rouxeau et de laditte Guillemette le Quengo, fut baptisé le 21 Novembre 1587.

Sur le degré desdits Sebastien-Charles et Jan le Rouxeau, fils dudit Charles, sont [p. 533] rapportees huit pieces par lesquelles se voit que ledit Charles le Rouxeau, pere, contracta mariage, le 4<sup>e</sup> Juin 1631, avecq damoiselle Valence de la Bourdonnais, de la maison de Couetion, et d'autant que Jan le Rouxeau, son aine, n'estoit point marié et que sa succession regardoit ledit Charles, il se demit entre ses mains, par ledit contract de mariage, le 17 Juillet audit an ; que Sebastien le

Rouxau fut baptisé le 9 Novembre 1634, et à la confirmation luy fut adjousté le nom de Charles ; Jan le Rousseau, son cadet, fut baptisé le 13 May 1640, et Charles, leur pere, estant decédé en 1642, dame Valance de la Bourdonnais, leur mere, fut le 3<sup>e</sup> Juin 1642 instituee leur tutrice, sur la convocation de la parantelle, laquelle tutrice rendit adveu, le 23 Juin 1653, des biens de ses enfans, au sieur marquis de Rosmadec, et que ledit Sebastien-Charles le Rouxeau recueillit seul la succession dudit Jan le Rouxeau, son oncle, et rendit le minu le 20 Octobre 1660, pour payer le rachapt audit sieur marquis de Molac, suivant la mainlevee par luy enprise le 31 Decembre 1659.

Induction dudit Guillaume le Rouxeau, tuteur desdits Alain et Charles le Rouxeau, enfans de deffunctz Ollivier le Rouxeau, vivant sieur de Bossulan, et de damoiselle Françoisse le Guillou, sur le seing de maitre Michel Tuau, son procureur, signiffiee au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier, le 21 Juillet 1670, tendante à ce que lesdits Allain et Charles le Rouxeau soient maintenus en la qualité de noble escuyers, issus d'antienne extraction, et leur permettre de porter armes et ecussons appartenans à gens nobles, et que leurs noms seront inscrits au catalogue desdits nobles de la senechaussee de Quimper-Corentin, comme etants dudit Ollivier le Rouxeau, frere puisné dudit Guillaume, qui a induit les actes au soutien de leur qualité.

Les actes et pieces mentionnes en laditte induction.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré lesdits Guillaume, Sebastien-Charles, Jan, Allain et Charles le Rouxeau nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à ladite qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms [p. 534] seront employes au rolle et catalogue desdits nobles, savoir ceux desdits Guillaume, Allain et Charles le Rouxeau, de la senechaussee de Quimper-Corentin, et celui dudit Sebastien-Charles, de la senechaussee de Vannes, et celui dudit Jan, de la juridiction royale de Ploermel, et condamne ledit Rouxeau en quarante livres, pour les frais du deffaut.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 6<sup>e</sup> Aoust 1670.

Per duplicata

*Signé* : DESNOS.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 293.)

